Décision n° 2014-0324
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014
abrogeant la décision n° 2011-0562 en date du 17 mai 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société DCNS
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans les départements du Finistère (29), des Landes (40) et de la Manche (50)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0562 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DCNS pour un réseau indépendant du service fixe par satellite dans les départements du Finistère (29), des Landes (40) et de la Manche (50) ;

Vu la demande en date du 10 février 2014 de la société DCNS, reçue le 13 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-0562 en date du 17 mai 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DCNS.

Fait à Paris, le 18 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI